



**unesco**

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**216 EX/21 Add.**

**Conseil exécutif**

**Deux cent-seizième session**

PARIS, le 5 mai 2023  
Original anglais

Point 21 de l'ordre du jour provisoire

**FINANCEMENT DE L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE (ASHI)**

**ADDENDUM**

**COMMENTAIRES DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UNESCO (STU)**

**Résumé**

Conformément au point 9.2.E.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, le Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU) présente ses commentaires sur le rapport de la Directrice générale.

1. Le STU est heureux de constater qu'aucune modification n'a été proposée concernant la période d'acquisition des droits, et que le transfert de certains membres du personnel actif et retraité vers le régime de sécurité sociale français n'est plus considéré comme une option. Il espère que la poursuite de l'examen de la suppression de la majoration appliquée par l'AP-HP portera bientôt des fruits.
2. Il est intéressant de noter que les documents 214 EX/16 et 216 EX/21 ne contiennent qu'une brève mention du principal déterminant des engagements au titre de l'ASHI, à savoir le ratio entre le personnel actif et le personnel retraité. À l'heure actuelle, plus de la moitié des membres du « personnel actif » étant titulaires d'un contrat temporaire (affiliés), le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier de l'ASHI a considérablement diminué. Que cela soit intentionnel ou non, le STU constate que la réduction du personnel à temps complet a un effet délétère sur les conditions de travail, les membres du personnel souffrant d'un niveau de stress accru, ce qui compromet sérieusement la mise en œuvre du programme.
3. Le STU est quelque peu préoccupé par la conclusion du paragraphe 7 « d'encourager les membres du personnel ou les retraités déjà titulaires de la carte Vitale en France, ou affiliés à un système de santé publique similaire dans leur pays de résidence, à envisager d'y recourir comme couverture d'assurance maladie principale, puis à demander à la CAM le remboursement du « reste à charge » ». À cet égard, le STU souhaite demander qu'avant d'encourager les participants à suivre cette démarche, l'Administration :



Job: 202301392

- vérifie si l'utilisation de la carte Vitale en France, ou d'un autre système de santé publique similaire dans leur pays de résidence, est conforme au règlement actuel de la CAM et à la réglementation du pays, et détermine le coût que supporteraient les membres du personnel et les retraités s'ils choisissaient de s'affilier à deux systèmes ;
- explique mieux la base juridique sur laquelle la CAM pourrait être considérée et utilisée non seulement comme prestataire principal d'assurance maladie, mais également comme couverture « complémentaire » des frais déjà remboursés par le régime principal. Selon l'interprétation que le STU donne à l'article I du règlement de la CAM, celle-ci a pour objet d'assurer la couverture médicale principale des bénéficiaires et non d'en compléter une autre. En outre, les régimes de santé publique peuvent ne pas autoriser l'utilisation de deux assurances principales, comme c'est le cas, par exemple, des réglementations de l'Union européenne ;
- détermine si cette possibilité de double utilisation du système de santé publique, comme couverture principale, et de la CAM, comme couverture complémentaire, pourrait créer des inégalités entre les membres du personnel et les retraités de certaines nationalités ou résidant dans des pays dotés d'un tel système de santé publique et ceux qui ne peuvent compter que sur la CAM.

4. Le STU se félicite de la proposition faite à l'alinéa 5 du projet de décision présenté dans le document 216 EX/21 (paragraphe 16) de recommander à la Conférence générale « d'approuver l'harmonisation du prélèvement au titre de l'assurance maladie après la cessation de service (ASHI) en le portant au même niveau que celui applicable aux contributions volontaires, à savoir 4 % des coûts de personnel financés par toutes les sources de financement », l'objectif étant d'atteindre la valeur cible de 409 millions de dollars des États-Unis d'ici à 2053. Toutefois, le STU est préoccupé par le fait qu'une telle décision impliquerait d'imputer 12 millions de dollars supplémentaires sur les coûts de personnel des exercices biennaux, et souhaite appeler l'attention des États membres sur leurs responsabilités à cet égard. Étant donné que l'actuel Projet de 42 C/5 ne prévoit pas encore cette augmentation de 1 % à 4 % du prélèvement au titre de l'ASHI sur les coûts de personnel, et afin d'éviter les risques d'incidences négatives de cette décision sur l'emploi du personnel, le STU demande que des ressources financières stables et appropriées soient trouvées pour couvrir les engagements au titre de l'ASHI.